

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine concernant la vente de boissons digestives.
- Ordonnance Souveraine majorant des pénalités.
- Ordonnance Souveraine fixant le droit de consommation des succédanés du café.
- Ordonnance Souveraine fixant le droit de consommation des alcools.
- Ordonnance Souveraine portant modification au régime des taxes à la production.
- Arrêté Ministériel relatif à la vente des pièces détachées ou accessoires d'automobiles.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Etablissement de la liste électorale de la Chambre Consultative.

INFORMATIONS :

Société de Conférences. — Note.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Saison d'Opéra. — Thaïs.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-neuvième Liste

M. le Professeur de La Pradelle 1.000 frs ;
M^{me} Puleston 3.000 frs ; M^{me} et M^{le} Bernard 100 frs ;
M^{me} Gompers 1.000 frs ; M. Zimdin 1.000 frs ;
M^{me} Sorasio 250 frs ; Anonyme 295 frs ;
S. B. M. (27^{me} don) 5.000 frs ; M. Léon Deloy 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.718

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu notamment l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, est tolérée la vente des boissons digestives à base de cassis d'une teneur alcoolique de 10 degrés au minimum.

ART. 2.

La dénomination « Boisson digestive à base de cassis » doit figurer obligatoirement sur l'étiquette principale en caractères identiques, de même apparence typographique, d'une dimension au moins égale à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente Ordonnance Souveraine seront punies d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.719

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925, la Convention du 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 décembre 1891, 12 juillet 1914, 25 novembre 1936, 3 août 1937 et 1^{er} août 1940 (n° 2.448) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les pénalités prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.448 du 1^{er} août 1940, sont majorées du quintuple des droits fraudés.

En outre, sont prononcées la confiscation des tabacs, ainsi que celles des ustensiles, machines ou mécaniques servant à la fabrication ou à la vente et celle des moyens de transport.

ART. 2.

Le quintuple droit visé à l'article premier ci-dessus est calculé :

Pour les tabacs autres que les tabacs en feuilles, sur la base des droits d'importation applicables aux tabacs de la même catégorie, d'après le tarif des douanes en vigueur au moment de la contravention.

Pour les tabacs en feuilles, sur la base du droit d'importation le moins élevé applicable aux tabacs à fumer d'après le même tarif.

Pour les plants de tabacs, sur la base prévue à l'alinéa ci-dessus pour les tabacs en feuilles, chaque pied étant compté forfaitairement pour 60 grammes de tabac.

ART. 3.

En aucun cas, le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis ne pourra être accordé pour les pénalités fiscales visées aux deux articles qui précèdent.

ART. 4.

Les tabacs fabriqués peuvent circuler sans titre de mouvement dans l'intérieur de la Principauté dans la limite de un kilogramme, à condition d'être revêtus des marques et vignettes de la régie.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.720

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 10 octobre 1917, 17 décembre 1918, 15 septembre 1934, 28 janvier 1937, 9 mai 1940 (n° 2.430), 5 juin 1940 (n° 2.435) et 30 septembre 1940 (n° 2.455) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.430 du 9 mai 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article Premier. — La racine de chicorée préparée et les autres succédanés de café sont soumis à un droit de consommation de 250 francs par 100 kilogrammes, lorsque ces produits sont préparés ou fabriqués dans la Principauté ou importés de pays étrangers autre que la France.

« Sont passibles de ce droit tous les produits similaires de la chicorée préparée qui, soit quant à la couleur, soit quant à l'état de réduction en poudre, et sous quelque dénomination que ce soit, sont livrés à la consommation pour être employés au même usage que la chicorée ou le café. »

ART. 2.

Les fabricants de produits visés à l'article premier ci-dessus et les marchands assimilés sont tenus dans les quinze jours qui suivent la date de la promulgation de la présente Ordonnance, de souscrire à la Direction des Services Fiscaux la déclaration prescrite à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.430 du 9 mai 1940.

ART. 3.

Les fabricants et marchands assimilés sont assujettis à un droit annuel de licence de 250 francs par établissement.

ART. 4.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.430 précitée est modifié comme suit :
« A la demande des intéressés, la chicorée et les autres succédanés du café employés à des usages agricoles ou industriels sont exonérés du droit de consommation à la condition d'être mis en œuvre ou dénaturés en présence des Agents de la Direction des Services Fiscaux, laquelle détermine les formalités administratives à remplir. »
Le reste sans changement.

ART. 5.

Dans les 15 jours qui suivront la date de la promulgation de la présente Ordonnance, les fabricants, commerçants ou dépositaires de chicorée et autres succédanés du café doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux les quantités en leur possession au moment de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

Les quantités destinées à ces mêmes personnes et qui se trouveraient alors en cours de transport doivent être déclarées, dans les mêmes conditions et délai, à compter de leur arrivée à destination.

La déclaration n'est pas exigée des commerçants vendant exclusivement au détail, lorsque les quantités détenues ou celles en cours de transport ne dépassent pas ensemble 50 kilogrammes.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises à l'impôt ou prises en charge à titre imposable.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies d'après les règles propres à la Direction des Services Fiscaux. Elles sont punies d'une amende égale au quintuple des droits éludés ou compromis.

ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930. l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons liquides ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé à 4.000 francs par hectolitre d'alcool pur. »

ART. 2.

Le paragraphe 2 de l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :
« L'acquittement des prix de cession ainsi majorés tient lieu aux cessionnaires du paiement de ces divers droits. »

ART. 3.

Le paragraphe 3 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 précitée est modifié comme suit :

« Quel que soit leur mode de préparation, les produits exclusivement médicamenteux à base d'alcool demeurent passibles du droit de consommation pour la richesse des vins ou vins doux naturels entrant dans leur composition. »

ART. 4.

L'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« Peuvent seuls obtenir la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc définis aux articles 89, 90 et 91 de la présente Ordonnance »
(Le reste sans changement).

Le paragraphe 2 de l'article 35 précité est abrogé.

ART. 5.

L'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est abrogé.

ART. 6.

La délivrance des titres de mouvement sur papier blanc et sur papier jaune d'or, prévue aux articles 37 et 63 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, est limitée aux marchands en gros sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'entrepôt fixées par l'article 37 de la même Ordonnance précitée.

ART. 7.

L'article 69 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les alcools et produits à base d'alcool autres que :

« a) les alcools en nature ou additionnés d'une substance dénaturante acquis au prix de cession, fixé pour la fabrication à l'intérieur des produits de parfumerie ou de toilette ainsi que des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche ;
« b) les produits fabriqués au moyen de ces alcools ;
« Il est alloué annuellement aux marchands en gros »

(Le reste sans changement).

ART. 8.

Le premier paragraphe de l'article 70 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« Quand les déchets résultant de la fabrication des extraits alcooliques de liqueurs et de la préparation de fruits à l'eau-de-vie ne sont pas couverts par la déduction ci-dessus, les liquoristes et les marchands en gros obtiennent à cet égard un supplément de déduction. »

ART. 9.

Le premier paragraphe de l'article 74 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La licence doit être levée à la Direction des Services Fiscaux. »

ART. 10.

Le paragraphe A de l'article 80 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complété comme suit :

« 1° bis — des fabricants de produits de parfumerie et de toilette ainsi que des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, lorsque ces alcools sont expédiés en l'état nature ; »

Le paragraphe « B » du même article est complété par l'alinéa suivant :

« de laissez-passer, d'une part, les alcools destinés à la préparation des produits de parfumerie et de toilette ainsi que des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche quand ils sont additionnés d'une substance reconnue suffisante, d'autre part, les produits fabriqués au moyen de ces alcools. »

ART. 11.

L'article 81 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complété par les dispositions ci-après :
« Les titres de mouvement sur papier de couleur orange ne sont délivrés que sous la condition que les négociants entrepositaires se conforment aux prescriptions fixées par le Directeur des Services Fiscaux. »

ART. 12.

L'article 82 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La délivrance des titres de mouvement oranges, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 81 précédent, entraîne le paiement d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 80 francs par hectolitre d'alcool pur. Cette taxe est assise comme en matière de droit de consommation et sous la sanction édictée pour les enlèvements des spiritueux sans titre de mouvement. Elle est acquittée au fur et à mesure des ventes. »

ART. 13.

Les deux derniers alinéas du paragraphe « C » de l'article 89 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont abrogés.

ART. 14.

L'alinéa « A » du paragraphe 2° de l'article 90 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé.

ART. 15.

L'article 100 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complété par les dispositions ci-après :
« Les alcools destinés à la préparation des produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche et les produits fabriqués au moyen de ces alcools circulent de Monaco en Corse et en Algérie et réciproquement, sous le lien d'un acquit-à-caution ou d'un laissez-passer, dans les conditions prévues à l'article 80 qui précède. »

ART. 16.

L'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

Paragraphe 1° — Supprimer les mots « libérés de la taxe de dénaturation ».

Paragraphe 2° — Alinéa I, supprimer les dernières lignes commençant par les mots « sous la condition qu'il aura été justifié..... »

ART. 17.

Les deux derniers alinéas de l'article 116 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux alcools éthyliques acquis de l'Etat Français pour lesquels le paiement du prix de cession tient lieu aux cessionnaires du paiement de ladite taxe. »

ART. 18.

Le paragraphe 3° de l'article 128 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« 3° Des eaux-de-vie provenant de la distillation, non suivie de rectification, des fruits frais autres que les pommes, poires et raisins ou leurs sous-produits. »

(Le reste sans changement)

ART. 19.

Les mots : « liqueurs et » sont supprimés à la huitième ligne du premier alinéa de l'article 129 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée

ART. 20.

L'article 130 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé.

ART. 21.

Le deuxième alinéa de l'article 132 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« Mais, dans ce cas, les eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, gins, whisky..... »

(Le reste sans changement)

Le dernier alinéa du même article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les produits à base d'alcool non désignés ci-dessus, la surtaxe est égale à la différence entre le prix d'achat des alcools de mélasse hors contingent et le prix de vente de l'alcool pour la fabrication à l'intérieur du produit considéré. »

ART. 22.

Les mots : « et liqueurs » figurant à la dernière ligne de l'article 134 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont supprimés.

ART. 23.

L'article 146 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complété par les dispositions ci-après :
« Les titres de mouvement sur papier de couleur verte ne sont délivrés que sous la condition que les négociants entrepositaires se conforment aux prescriptions fixées par le Directeur des Services Fiscaux. »

ART. 24.

L'article 147 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La délivrance des titres de mouvement verts, dans le cas prévu aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 146 précédent, entraîne le paiement d'une taxe spéciale dont le taux est fixé à 10 francs par hectolitre de vin. Cette taxe est assise comme en matière de droit de circulation et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans titre de mouvement. Elle est acquittée au fur et à mesure des ventes. »

ART. 25.

Le premier paragraphe de l'article 182 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La licence doit être levée à la Direction des Services Fiscaux. »

ART. 26.

Le dernier paragraphe de l'article 205 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« A la demande des producteurs et sur justification de leur nature, les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont maintenus sous le régime ordinaire des vins. »

ART. 27.

A titre transitoire, pendant la campagne 1942/1943 (1^{er} septembre 1942 au 31 août 1943) le régime fiscal des vins est appliqué aux vins doux naturels non visés à l'article 26 ci-dessus, à la double condition :

- 1° Qu'ils aient fait l'objet d'une demande d'appellation contrôlée déposée avant le 1^{er} octobre 1942 ;
- 2° Que cette appellation ait été accordée avant l'expiration de la campagne 1942/1943.

ART. 28.

Les droits de recherche prévus aux articles 219 et 306 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée sont fixés respectivement à 5 francs et à 10 francs.

ART. 29.

Les articles 232 à 237 inclus du Livre IV de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée du 14 août 1942 sont abrogés.

ART. 30.

Le tarif du droit de fabrication sur la bière prévu à l'article 241 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est fixé à 7 francs par degré-hectolitre de moût.

ART. 31.

L'article 265 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matières premières mises en œuvre pour la fabrication des vinaigres, autres que ceux à base d'alcool acquis du Service Français des Alcools, supportent une taxe de dénaturation dont le taux est fixé à 500 francs par hectolitre d'alcool pur y compris tenu. »

ART. 32.

Le premier alinéa de l'article 269 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :
« En cas d'expédition à destination d'un pays étranger autre que la France ou à destination des Colonies Françaises, de vinaigres autres que ceux à base d'alcool acquis du Service Français des Alcools, le droit de dénaturation..... »
(Le reste sans changement).

ART. 33.

L'article 279 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est complété par un paragraphe 1^o bis ainsi conçu :

« 1^o bis — S'il s'agit d'alcool en nature acquis au prix de cession prévu pour la fabrication à l'intérieur des produits de parfumerie et de toilette, ainsi que des produits médicamenteux impropres à la consommation de bouche, une somme de 3.000 francs par hectolitre d'alcool pur. »
(Le reste sans changement).

ART. 34.

Le deuxième alinéa de l'article 305 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« Sont exempts du droit de timbre les congés et quittances qui ne portent pas perception d'une somme supérieure au double de ce droit. »

ART. 35.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.666, sus-visée, est complétée par un article 307 bis ainsi conçu :

« Article 307 bis. — La délivrance, le visa d'attestation, certificats ou autres pièces analogues par les Agents de la Direction des Services Fiscaux donne lieu au versement par les personnes, services ou organismes intéressés d'un droit de 5 francs par attestation, certificat ou pièce, augmenté de 4 francs par année en cas de recherches. »

« Toute opération de perception, de contrôle ou autre effectuée par les Agents de la Direction des Services Fiscaux pour le compte ou au profit de services, organismes, offices ou régies autres que des Administrations de l'Etat ou de la Commune, entraîne, sous réserve des dispositions spéciales, le paiement d'une somme de 10 francs par opération. »
« Quand les opérations visées au présent paragraphe sont continues, ou revêtent un caractère permanent ou semi-permanent, des forfaits peuvent être consentis par le Directeur des Services Fiscaux. »

ART. 36.

L'article 308 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Sont subrogées au privilège conféré à la Direction des Services Fiscaux par les articles 1.935, 1.938, 1.941 et 1.942 du Code Civil, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de la Direction des Services Fiscaux, pour le recouvrement des droits et taxes payés pour le compte de leurs clients : »

« Les expéditeurs de boissons en ce qui concerne les droits de circulation et de consommation. »

« En aucun cas, la subrogation accordée aux contribuables ne pourra être opposée au Trésor. »

ART. 37.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 38.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.722

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Ordonnances relatives aux taxes à la production et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre

1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n° 2.461), 24 décembre 1941 (n° 2.569), 9 janvier 1942 (n° 2.575), 6 mars 1942 (n° 2.609), 4 avril 1942 (n° 2.622), 19 juin 1942 (n° 2.649) et 10 décembre 1942 (n° 2.694) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont soumises à une taxe unique de 25 pour cent, les ventes de boissons énumérées à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, les ventes de vins doux naturels et les ventes de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée non soumis au rationnement.

Cette taxe, au taux de 25 pour cent, est exigible lorsque ces produits sont vendus par des producteurs fiscaux ou achetés soit par des commerçants, dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 complété par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.575 du 9 janvier 1942, soit par des consommateurs, directement au récoltant ou à une coopérative agricole.

ART. 2.

Sont également soumises à la taxe de 25 pour 100 les livraisons qu'un débitant se fait à lui-même, en vue de la vente, de boissons qu'il a fabriquées avec des produits de sa récolte.

ART. 3.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont soumises à la taxe au taux de 25 pour cent, les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France, des boissons visées à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et principes contentieux prévus en ce qui concerne la taxe à 9 % sont applicables en matière de taxe à 25 %.

ART. 5.

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938, modifié par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 avril 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« 4° Les ventes d'articles et de matières d'occasion. »

Le paragraphe 5 de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine précitée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Dans la mesure où elles ne pourront bénéficier de l'exonération édictée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.609 du 6 mars 1942, les ventes d'eau, de gaz et d'énergie électrique faites à des exploitants de services publics assurant la distribution de ces produits ainsi que celles portant sur le gaz destiné à la traction routière. »

ART. 6.

Sont soumises à la taxe de 3 % les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France, y compris la Corse :

a) d'objets de collection tels qu'ils sont repris sous le numéro 654 du tarif des Douanes Françaises ;

b) des produits visés aux alinéas 5°, 6° et 7° du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 avril 1942 et par la présente Ordonnance.

ART. 7.

Est supprimée l'exonération de la taxe à la production visant les affaires d'acide carbonique soumis au droit de consommation prévu par les articles 232 à 236 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

ART. 8.

Les eaux minérales naturelles et artificielles, les eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées et les boissons gazeuses sont soumises, à l'importation, en provenance d'un pays étranger autre que la France, ou lors de la vente par les producteurs, à une taxe de 16 % dont 7 francs 50 pour tenir lieu du droit de consommation.

Est considérée comme producteur toute personne ou société, opérant dans les conditions prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938, qui recueille, fabrique ou conditionne les

produits sus-visés directement ou par tiers. A l'intérieur, le taux de 16 % est applicable sur le prix de vente déterminé dans les conditions prévues dans les textes en vigueur, sous la seule déduction des frais de transport des boissons conditionnées et emballées depuis la source ou l'atelier de mise en bouteilles, jusqu'au domicile de l'acheteur. En aucun cas, la base d'imposition ne pourra être inférieure à 1 fr. 50 par bouteille ou à 1 fr. 25 par demi-bouteille ou quart de bouteille.

A l'importation, le taux de 16 % est applicable sur la valeur de la marchandise conditionnée déterminée par les dispositions prévues dans les textes en vigueur ; cette valeur ne pouvant cependant être inférieure au minimum prévu ci-dessus.

Il sera tenu compte au redevable utilisant des verres repris à la clientèle de la taxe qui aura été payée sur ces verres. Cette taxe, déterminée par l'application du taux de 16 % à la valeur de rachat, celle-ci étant ramenée, le cas échéant, à un prix dont la déduction ne pourrait avoir pour effet d'établir une base d'imposition inférieure au minimum prévu ci-dessus.

Les redevables de la taxe sont autorisés à recevoir en suspension de la taxe unique de 9 % les matières premières qu'ils utilisent dans leurs fabrications ainsi que les produits destinés au conditionnement ou à l'emballage des eaux et boissons.

ART. 9.

Les établissements de production ou de conditionnement des produits visés à l'article 8 ci-dessus sont, en plus des obligations propres aux assujettis à la taxe de 9 %, soumis aux visites et vérifications des Agents de la Direction des Services Fiscaux pendant le jour, du lever au coucher du soleil, lorsque ces établissements sont en activité.

Les enlèvements hors des sources ou des établissements de production et de conditionnement ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de laissez-passer dont la représentation est exigible dans un rayon de mille mètres autour de ces sources et établissements.

Les enlèvements à destination de pays étrangers autres que la France, d'autres producteurs, de magasins ou dépôts appartenant aux producteurs doivent être effectués sous le lien d'acquits-à-caution, garantissant, en cas de non décharge, le paiement du double des droits exigibles.

Les débitants se livrant à la gazéification de boissons destinées à la consommation sur place dans leurs établissements peuvent acquitter la taxe moyennant le versement d'un forfait spécial établi dans les conditions habituelles.

ART. 10.

Sont imposables à la taxe unique globale ou à la taxe à 3 % :

- a) les affaires portant sur les truites ;
- b) sauf dispositions légales contraires, les opérations de vente portant sur les marchandises placées à l'entrepôt de Douanes lorsqu'elles comportent livraison de ces marchandises à l'acheteur en entrepôt ;
- c) 1° les opérations d'échaudage et de façonnage des têtes de veau, pieds de veau, fraise de veau, pieds de mouton, panses de bœuf, gras double ;
- 2° le façonnage et la cuisson des tripes dites « à la mode de Caen » ainsi que les tripes marseillaises dites « pieds paquets » ;
- d) les opérations portant sur le gaz comprimé destiné à la traction routière.

ART. 11.

Sont imposables à la taxe unique globale de 9 % et à la taxe de 3 % :

- 1° les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les engrais, les matières destinées à l'amendement des terres cultivées, ainsi que sur les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs de cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, ainsi que sur tous les éléments entrant dans la composition des engrais, des amendements, des fongicides, des insecticides, des produits destinés à lutter contre les maladies des grains et grains et à détruire les mauvaises herbes ;
- 2° les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les mélasses du contingent annuel réservé à l'alimentation animale par la Régie Commerciale Française des Alcools dans la limite de 100.000 tonnes par an prescrite par les textes en vigueur, ainsi que les aliments mélassés fabriqués avec lesdites mélasses ;
- 3° les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les tourteaux de graines oléagi-

neuses, les tourteaux de maïs, flocons de céréales et aliments composés, uniquement destinés à l'alimentation du bétail ou des animaux de basse-cour, ainsi que les aliments entrant dans la composition desdits aliments composés ;

4° les opérations effectuées par les entrepreneurs de battage ;

5° les affaires de vente, de commission ou de cour-

tage portant sur les sels (chlorure de sodium) non soumis au droit de consommation et les sels dénaturés.

ART. 12.

Le taux de la taxe unique à la production sur les conserves alimentaires, maintenu par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.021 du 3 août 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

| Désignation des produits | Taux de l'impôt | Opérations imposables | Personnes imposables |
|---|-----------------|---|--|
| Conserves alimentaires placées sous récipients hermétiquement clos. | 7 p. 100 | Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur. | Importateur. |
| | | Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe. | Fabricants et Préparateurs de l'intérieur. |

ART. 13.

Les assujettis sont autorisés à recevoir, en suspension de la taxe de 9 % au même titre et dans les mêmes conditions que les producteurs soumis à cette taxe, les matières destinées à la fabrication ou au conditionnement de leurs produits.

La taxe unique sur les combustibles, maintenue par l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937, est modifiée ainsi qu'il suit :

| Désignation des produits | Taux de l'impôt | Opérations imposables | Personnes imposables |
|--|-----------------|---|--|
| Charbons de terre, lignites, coques, brais de houille, tourbe, charbons de bois et agglomérés. | 4 p. 100 | Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur. | Importateur. |
| | | Ventes par les assujettis de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe de 4 p. 100. | Exploitant de forêts, de mine ou de tourbière. |
| | | Livraisons que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations. | Fabricant de coke, de brais, de charbon de bois ou agglomérés. |

ART. 14.

Sont abrogés les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 avril 1942 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938.

Ne sont plus soumis à la taxe de 3 % les transports de toute nature.

ART. 15.

Sont exonérés, à l'importation, des taxes de 25 %, 9 % et 3 %, les produits agricoles originaires des Colonies Françaises, des pays de protectorats et territoires sous mandats français dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 16.

Est supprimée la taxe unique sur les sucres prévue, notamment, par l'Ordonnance Souveraine n° 2.694 du 10 décembre 1942.

En conséquence les sucres sont soumis au régime de la taxe à la production.

Est supprimée, en faveur des industriels utilisant des sucres dans leurs fabrications, la ristourne sur les sucres prévue par l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.380 du 15 décembre 1939.

ART. 17.

Sont exemptées de la taxe unique globale de 9 % et de la taxe de 3 % les opérations de commission et de courtage afférentes à des ventes de marchandises autres que celles passibles de la taxe de 3 %, en vertu des alinéas 3° et suivants de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 2.622 du 4 avril 1942 et par la présente Ordonnance, ainsi que les opérations de façon entrant dans le processus de transformation des marchandises passibles de la taxe de 9 % antérieurement à l'application de cette taxe.

ART. 18.

Pour la liquidation de l'impôt, la valeur imposable est le prix d'achat augmenté du montant de la taxe y afférente dans les cas :

- 1° des livraisons faites à lui-même par un producteur de produits reçus en suspension de la taxe de 9 % ou de 25 % et qui ne sont destinés ni à être revendus en l'état ou après transformation, ni entrés intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition de produits passibles de la taxe de 9 % ou de 25 %, ni à être détruits ou à perdre leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;
- 2° des achats visés au 4° de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 ;

3° des achats visés à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.575 du 9 janvier 1942.

ART. 19.

Pour la liquidation de l'impôt, la valeur imposable et le prix normal de vente en gros de produits similaires dans les cas :

1° de livraisons, par un producteur, d'objets ou de produits de sa fabrication, à titre de primes, à l'occasion de ventes de produits non fabriqués par lui ou de produits non soumis à la taxe de 9 % ;

2° de livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations, soit dans une entreprise de travaux, une affaire de prestation de Services ou de ventes à consommer sur place.

ART. 20.

L'alinéa « b » du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 modifié par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.380 du 15 décembre 1939, est modifié comme suit :

« b) Sous réserve que le montant total de leurs ventes de produits d'achat faites à d'autres producteurs et de leurs ventes de produits de leur propre fabrication soit au moins égale au 10 pour cent de leur chiffre d'affaires global, les négociants producteurs qui ne tiennent pas de comptabilité matières détaillée reçoivent tous les produits destinés à la revente en suspension de taxe et sont soumis aux obligations générales des producteurs. »

« En ce qui concerne..... »
(Le reste sans changement)

ART. 21.

L'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Dans le cas de ventes de produits taxables à 25 % ou à 9 % faites au détail à prix de détail la valeur imposable est le prix de gros. Ce prix de gros est déterminé en appliquant au prix de détail, soit une réfaction forfaitaire de 20 pour cent, soit un abattement égal aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. »

ART. 22.

Le paragraphe 3 de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938 modifié par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.380 du 15 décembre 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le forfait sera établi pour une période d'une année ; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le redevable ou le Directeur des Services Fiscaux au cours des deux derniers mois de chaque année.

« Cette dénonciation sera obligatoire pour le redevable avant le premier février et le forfait cessera de plein droit ses effets lorsque le chiffre d'affaires réévalué au cours de l'année aura varié, en plus ou en moins, de 50 pour cent au minimum par rapport à la base choisie pour la conclusion du forfait. »

ART. 23.

Sont applicables en matière de taxe unique spéciale les dispositions prévues pour la taxe à la production aux taux de 9 % et de 3 %.

ART. 24.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 25.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 interdisant l'emploi des métaux non ferreux pour la fabrication des objets d'usage courant et d'équipement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 octobre 1941 réglementant la détention et la circulation des métaux non ferreux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 1941 réglementant la détention, la vente et l'achat des produits industriels à base de fer, fonte et acier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 supprimant la franchise d'achat des particuliers et acheteurs occasionnels de produits sidérurgiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les pièces détachées ou accessoires d'automobiles dont la liste sera fixée par le Ministère d'Etat. Service de Répartition des Produits Industriels, ne peuvent être livrés par leurs constructeurs aux usagers ou à des revendeurs et par ces derniers à d'autres revendeurs ou aux usagers que contre remise au fournisseur des pièces ou accessoires usagés correspondants.

Celui qui prend livraison est responsable de l'observation de cette obligation au même titre que celui qui livre

ART. 2.

Le livreur ne pourra, en aucun cas, exiger pour chaque pièce détachée ou accessoire remis par lui plus que la pièce ou accessoire usagé correspondant.

ART. 3.

La destruction intentionnelle des pièces et accessoires usagés visés par le présent Arrêté est formellement interdite.

ART. 4.

Les pièces détachées et accessoires usagés, récupérés par les revendeurs devront être obligatoirement livrés aux constructeurs dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus.

Les pièces et accessoires ainsi récupérés devront, dans toute la mesure du possible, être réparés de façon à pouvoir être réemployés par priorité sur les pièces et accessoires neufs.

Lorsque les pièces et accessoires usagés ne seront pas réparables, il y aura lieu néanmoins de récupérer, dans chacun, les métaux ferreux et non ferreux qui pourront ensuite être affectés à la fabrication de nouvelles pièces détachées et de nouveaux accessoires.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière Trianon*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 3, Boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 4 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de quatre millions (4.000.000) de francs divisé en quatre mille (4.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Immobilière Trianon* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Economiques*, présentée par M. Henri Dié, Directeur du *Journal de Commerce*, demeurant n° 26, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500 000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Economiques* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Techniques* en abrégé « S. E. T. », présentée par M. Jean Davy, Capitaine au long cours, demeurant Boulevard du Ténao à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500 000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Etudes Techniques*, en abrégé « S. E. T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Exploitations Commerciales*, présentée par M. Pierre Davy, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 8, Boulevard des Moulins ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 29 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000 000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Exploitations Commerciales* est autorisée

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers informe les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, doivent être formulées par écrit, dans un délai de quinze jours à dater de la présente publication.

L'article 9 porte :

« Les listes électorales comprenant la répartition des électeurs entre les collèges, seront déposées au Secrétaire de la Chambre Consultative ; elles seront communiquées, sans frais ni déplacement, à tout intéressé qui pourra en prendre copie.

« Le dépôt sera annoncé par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

« Dans les quinze jours qui suivront cet avis, toute personne se prétendant indûment omise pourra réclamer son inscription et tout électeur inscrit pourra demander l'inscription d'une personne indûment omise ou la radiation d'une personne indûment inscrite.

« Le même droit appartiendra au Ministre d'Etat

« Les réclamations seront adressées par écrit et sans frais au Secrétariat de la Chambre Consultative. Il en sera donné récépissé.

« Il sera statué dans le plus bref délai sur les réclamations par la Commission prévue à l'article 5. La décision de la Commission sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée, signée du Secrétaire de la Chambre. Avis sera donné par le Président de la Commission au Ministre d'Etat. »

Les listes électorales de 1943 sont à la disposition des électeurs de 9 heures 30 à 11 heures et de 14 heures à 17 heures (sauf le samedi après-midi) au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (2^e étage) à la Condamine.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à la semaine prochaine le compte rendu de la Conférence de M. Raynaldo Hahr.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 26 janvier 1943, a prononcé la condamnation suivante :

L. A. P., ramasseur officiel d'huiles usagées, né à Nice le 1^{er} avril 1896, demeurant à Biot (A. M.). — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) ; 25 francs d'amende par défaut.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

THAIS

« Oui, tu vieilliras, *Thaïs* ; tu vieilliras vite ! que dis-je ? tu es déjà vieille ! »... Voilà par quelles aménités, il y aura l'an prochain un demi siècle, M. Camille Bellaigue encourageait les débuts au théâtre de la courtisane convertie.

Je l'avoue, la distance est longue qui sépare l'opéra d'un roman que l'on ne saurait relire sans songer à Lucien, à Platon, à Voltaire, à Renan. Mais, sous ce rapport, le « conte philosophique » de France faisait-il autre chose que partager la fortune de tant d'autres chefs-d'œuvre ? N'y avait-il pas étrange erreur, une fois admis le principe de l'adaptation, à blâmer le librettiste d'avoir laissé tomber des parties entières de polémique, d'histoire, de philosophie, pour ne retenir que des situations et des péripéties qui appelaient d'elles-mêmes la musique ? — Et, au demeurant, si Paphnuce avait, en vérité, beaucoup perdu, en quittant les sables de la Thébaidé pour paraître, sous le nom d'Athanaël, sur les planches de « l'Académie de Musique et de Danse », la différence était-elle donc si sensible entre la *Thaïs* de Louis Gallet et la *Thaïs* du romancier ? Ne voyait-on pas, de part et d'autre, la même courtisane fatiguée, vieillissante, qu'affole l'image de la mort, et qui, par dégoût de ses désordres autant que par avidité de renaître immortellement belle, embrasse le renoncement du même cœur dont elle s'abandonnait à la luxure ?

Authentique personnage d'Opéra, sa conversion devait permettre à l'œuvre musicale de s'organiser sans effort. Mais quel Musicien pouvait paraître plus qualifié que l'auteur de *Marie Magdeleine* et d'*Esclarmonde*, que le compositeur de tant de mélodies oscillant de la sensualité la plus audacieuse à la religiosité la plus raffinée, pour faire chanter par la même bouche, la pécheresse, ici repentante, mais toujours sincère, les douceurs des voluptés charnelles et les jouissances de l'amour en Dieu ? Massenet n'avait-il pas été créé « par décret nominatif de la Providence » pour modeler sous les harmonies de son orchestre, de la même façon que sous d'invincibles caresses, ces pâmoisons, dont on ne saurait dire, comme pour la Sainte Catherine du Sodoma ou la Sainte Thérèse du Bernin, si les torrents d'extase où elles se noient montent de la terre ou descendent des cieux ?

Dans le fait, le critique de la « Revue des Deux Mondes » s'était trompée. *Thaïs* n'a pas conquis, il est vrai, la popularité de *Manon* ou de *Werther*. Mais le succès de ses mélodies, tour à tour lascives, spirituelles, pathétiques, pittoresques, dramatiques, n'a fait que grandir avec le temps. Voilà nombre d'années qu'il n'est pas de théâtre qui ne l'affiche à chaque saison ; qu'il n'est pas de soprano qui ne rêve d'y faire valoir sa voix. Et la scène de Monte-Carlo vient, par deux fois, mercredi et dimanche derniers, de nous montrer en elle une pièce plus jeune, plus charmante, plus séduisante que jamais.

Il est vrai que les costumes ont été dessinés, les décors brossés, les jeux de lumière réglés avec autant de goût que de hardiesse. Il est vrai que le ballet a évoqué fort pittoresquement l'orientalisme de l'antique Alexandrie. Il est vrai que les rôles secondaires ont été très honorablement tenus, ceux du sentencieux Palémon, des impertinentes esclaves, de la vénérable Albine, comme celui du sceptique mais agréable Nicias. Il est vrai surtout que les deux protagonistes ont été supérieurement campés, et que l'orchestre a fait merveille.

A l'ascète fanatique, mais aux sens mal éteints et misérablement dupes d'eux-mêmes, qu'est Athanaël, M. André Pernet a prêté un jeu d'une rare intelligence, et une voix souple, colorée, peut-être plus savante que prodigue, mais sûre de ses effets et experte à les faire porter loin.

Son succès a été très vif, et égal à la sûreté de son style.

Dans *Thaïs*, M^{me} Olivier-Sportiello a parfaitement exprimé et les désirs, et les terreurs, et les apaisements qui se partagent tour à tour cette âme ardente. Sa voix généreuse et homogène, aussi apte à filer des demi-teintes moelleuses, qu'à jeter de puissants éclats rompue d'ailleurs aux artifices du *bel canto*, s'est jouée, des difficultés de tous ses « airs ». Des applaudissements répétés l'ont justement récompensée.

Quant à l'orchestre, il suffit de dire qu'il était dirigé par M. Paray. Encore faut-il préciser qu'il était dirigé par un Paray presque inconnu, par un Paray aussi adroit à conduire du Massenet qu'il est magnifique dans Wagner ou dans Strauss. Aussi bien s'est-il ingénié à soutenir les chanteurs sans jamais les couvrir, et s'est-il même complu à faire « sortir » bien des choses que laissent dans une ombre paresseuse les exécutions ordinaires. Et, en bien des passages, en particulier dans la fameuse *Méditation* où le violon solo s'est montré digne de son chef, la perfection de ses sonorités a suscité d'enthousiastes acclamations.

Je ne sais si l'ombre de Massenet est venue, lors de ces deux représentations, errer autour de ce Théâtre de Monte-Carlo qu'il aimait tant. Si elle l'a fait, c'est sans nul doute en souriant d'aise qu'elle a lentement regagné la mélancolie des Champs-Élysées.

A. M.

N. D. L. R. - L'abondance des matières nous contraint à ajourner à la semaine prochaine les comptes-rendus afférents : 1^o au Concert Classique donné le 3 février ; 2^o aux Ballets donnés le samedi 6. Nos lecteurs voudront bien nous excuser.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 11 mai 1939, enregistré,

Entre le sieur Joseph-Paul BIGINELLI, employé, demeurant à Beausoleil (A.-M.) 8, Impasse des Garages ;

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau du 29 avril 1939 ».

Et la dame Marie DONATI, demeurant à Cannes (A.-M.), Maison Ghirardi, Rue Turckein ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux BIGINELLI-« DONATI aux torts et griefs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 février 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux, enregistré ;

Entre le sieur Ugo-Italo-Pio BENNE, ouvrier-peintre, domicilié à Monte-Carlo, 6, rue des Géraniums ;

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par « décision du bureau du 30 avril 1941 » ;

Et la dame Antoinette RONDA, demeurant chez M. Eugène Naegellen, Bâtiment E. 7. Aile gauche, Cité des Pins, Route d'Angers, le Mans (Sarthe) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Ronda, faute de « comparaître ;

« Prononce le divorce d'entre les époux BENNE-« RONDA, au profit du sieur Benne, et aux torts et « griefs exclusifs de la dame Ronda avec toutes ses « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 4 février 1943.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

IMMOBILIÈRE TRIANON

au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 4 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **IMMOBILIÈRE TRIANON**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la transformation, l'aménagement, la construction et la location d'un immeuble sis à Monaco, Rue Grimaldi, n° 45.

Toutes acquisitions de terrains ou d'immeubles contigus ou attenants et toutes constructions ayant pour but l'accroissement dudit immeuble.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à quatre millions de francs. Il est divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par

la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du

montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 février 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 février 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le cinq mars mil neuf cent quarante-trois, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, sise n° 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), commis par Ordonnance de référé du 19 janvier 1943 ;

à la requête de :

M. Victor RAYBAUDI, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, domicilié et demeurant n° 5, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco),

agissant au nom de MM. LIAUZE et FEUILLET, commerçants en draperie, demeurant à

Grenoble (Isère), et comme spécialement au

torisés à l'effet de ladite vente aux termes de

l'Ordonnance sus-relatée, du 19 janvier 1943 ;

il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

fonds de commerce de tailleur d'habits pour dames et messieurs, exploité n° 14, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), par M. Roger-Bernard-Ludovic RISSO, en vertu d'une licence à lui

accordée le vingt-sept juin mil neuf cent trente-neuf ; ledit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage

y attachés ; le nom commercial ou enseigne ; le matériel et les objets servant à son exploitation ; et le droit

au bail des locaux où est exploité ledit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix outre les charges de DEUX MILLE FRANCS.

ci 2.000 francs

Consignation pour enchérir : MILLE

FRANCS, ci 1.000 francs

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le 11 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES
S. E. T.

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ D'ÉTUDES TECHNIQUES* en abrégé « S. E. T. ».

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

La prise, l'achat, la vente, l'administration, l'exploitation (sans création d'établissement industriel à Monaco) de tous brevets d'invention, licences d'exploitation d'inventions brevetées, procédés scientifiques et industriels même non brevetés, marques et modèles, la diffusion scientifique, commerciale, industrielle de ces inventions, marques, modèles et procédés, et généralement la publicité sous toutes ses formes : brochures, publications ou autres, tant au profit des affaires de la Société que pour le compte d'autres entreprises.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle, des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange

d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme échues des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit : aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées son nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété

d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, ne peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et le faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancieneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé le moins de huit membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il décide la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, et cautionne et avalise.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antichrèses et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais.

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoire, et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige, et compromet les intérêts de la Société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachat ou amortissements d'actions, toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires, possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent, toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette As-

semblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil à la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29, ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.
Le changement de la dénomination de la Société.
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monétaire de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPTIEME.

*Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale; il peut notamment être affecté à tous amortissements, à tous fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, à toutes distributions, à tous reports à nouveau.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confrère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus est réparé aux actions.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIXIEME.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 4 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 19 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

L'étude théorique et pratique des moyens de production ; l'étude des méthodes d'organisations industrielles, financières, commerciales et techniques ; l'étude des méthodes de distribution économique en général et les exploitations en découlant.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives. 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et

des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du

bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MÉDECIN
Docteur en Droit, Avocat-Défenseur
14, Boulevard Prince Rainier, Monaco

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

Sis à MONTE-CARLO
Quartier de la Rousse et du Larvotto
dit TERRAIN VELAY

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, devant Monsieur Trotabas, Juge au dit Tribunal.

Le mardi 2 mars 1943, à 11 heures,

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 26 janvier 1943, enregistré.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de M. René VELAY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble de l'Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, agissant au nom et comme tuteur de la dame Gabrielle RINJOUX, veuve Michel VELAY, sa mère, demeurant actuellement à Allissac (Corrèze), interdite par jugement en date du 3 juillet 1934, du Tribunal de Première Instance de Brive, enregistré à Monaco, le 12 janvier 1935 ; ayant M^e MEDECIN pour avocat défenseur.

En présence de M. LAURENT Florian, demeurant Immeuble de l'Hôtel d'Europe, avenue des Citronniers, Monte-Carlo, en sa qualité de subrogé tuteur de la dite interdite, ou lui appelé,

Procédé à l'audience des criées du dit Tribunal, au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, le mardi 2 mars 1943, à 11 heures du matin, à l'adjudication, aux enchères publiques, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un terrain sis à Monaco, section de Monte-Carlo, lieu dit « La Rousse », d'une superficie de deux mille cinq cent soixante quatorze mètres carrés soixante cinq décimètres carrés environ (2.574 m², 65) cadastré section E. n° 198 P. et confrontant : au levant, le boulevard des Bas-Moulins et les Domaines de S. A. S. le Prince de Monaco, au couchant, à la S. N. C. F., au nord, à un passage escalier, et au midi, aux Domaines de S. A. S. le Prince de Monaco.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 4.000.000 de francs (quatre millions de francs).

Fait à Monaco, le 6 février 1943.

R.-F. MÉDECIN,
Avocat - Défenseur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société d'Exploitations Commerciales

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 4 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation :

La mise en vente à la commission, en gros, en détail, de tous écrits, journaux, publications et livres, édités dans la Principauté de Monaco ou importés, ainsi que l'exportation desdits écrits.

L'édition de tous écrits en toutes langues.

L'édition et la mise en vente en gros et en détail de toutes cartes postales vues et fantaisies, ainsi que le commerce de tous articles de papeterie, maroquinerie, articles divers, formant l'accessoire des magasins de détail de librairie - papeterie.

L'achat et l'exploitation de marques, brevets, licences, se rapportant à tous les objets sus-visés.

L'organisation de la publicité, sous toutes ses formes, notamment par livres, brochures, publications périodiques ou quotidiennes, tracts, affiches, radio.

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes opérations ou entreprises se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Les opérations immobilières se rattachant directement à l'activité sociale.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations

de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard. A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres, portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit : aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions, sans limitation, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du limbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte, de plein droit, l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires, indivis d'une action ou tous les ayants droit n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite, simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, ne peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil, soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et le faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de huit membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous actes relatifs à ces opérations. Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout retenant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société.

Il décide la création et l'établissement de tous bureaux, agences et succursales dans tous pays.

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances : il paie toutes les sommes dues par la Société.

Il contracte toutes assurances de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avale.

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents et employés de la Société. Il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir.

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé.

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société.

Il intéresse la Société dans toutes participations dans toutes autres sociétés et tous syndicats financiers.

Il autorise et consent tous prêts et avances.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices.

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il accepte et consent toutes antichrèses et toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais. Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales de toute nature.

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations, comme bailleur et comme locataire, de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité. Il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes.

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société.

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilèges, d'action résolutoire, et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il traite, acquiesce, transige, et compromet les intérêts de la Société, et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachat ou amortissements d'actions, toutes les modifications qu'il juge nécessaire ou utile d'apporter aux Statuts.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer

sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit en outre, à une part des bénéfices de la Société, comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires, possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent, toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

ART. 30.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance. Cette nouvelle Assemblée délibère quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.**Assemblées Générales, annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article 29, ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir ; elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement. La rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apport en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la Loi relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME.

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPTIEME.
Répartition des bénéfices.
Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur l'excédent disponible, il est réparti dix pour cent au Conseil d'Administration.

Le solde des bénéfices est réparti conformément aux décisions de l'Assemblée Générale ; il peut notamment être affecté à tous amortissements, à tous fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, à toutes distributions, à tous reports à nouveau.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE HUITIEME.
Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation, dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages de commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société ; elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le surplus est réparti aux actions.

TITRE NEUVIEME.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIXIEME.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 11 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 25 janvier 1943, M. André RAU, hôtelier, demeurant à Monaco, 29, boulevard Albert I^{er}, a cédé à M. François MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar de luxe, connu sous le nom de Hôtel de la Renaissance et Critérium Bar, qu'il exploitait à Monaco à l'angle de la rue Grimaldi et du Boulevard Albert I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Non Réalisation de Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 26 janvier 1943, il a été constaté que la vente du fonds de commerce de fabrication et vente en gros et au détail d'un succédané d'huile alimentaire dénommé « Gout'Or » et « Nect'Or » sis à Monaco, II, rue des Agores, consentie par M. Sylvain-Pierre-André BARRAL, à M. Pierre-Joseph MAURIN était nulle et non avenue par suite de la non réalisation d'une condition suspensive.

En conséquence, les insertions parues au *Journal de Monaco* des 16 et 23 juillet 1942 sont annulées et sans effet.

Monaco, le 11 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 janvier 1943, par M^e Eymin, notaire soussigné, M. Joseph-Sylvain COMMANDEUR, agent d'assurances, domicilié et demeurant n° 11, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M^{me} Marie-Joséphine LORENZI, sans profession, domiciliée et demeurant villa Val-

Brise, Descende du Larvotto, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve de M. Eugène-François GAZIELLO, le fonds d'agence de location, vente et achat d'immeubles, etc... exploité sous la dénomination de « Agence des Etrangers », dans des locaux situés à l'angle de la Galerie Charles III et de l'avenue de la Madone, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seing privé signé à Monaco, le 4 décembre 1942, M. GIAUNA Dominique, commerçant, demeurant à Monaco, n° 2, rue Paradis, a cédé à M^{me} BONNAMY Louise, Veuve du sieur TALUT, demeurant à Monaco, n° 5, rue Paradis.

un fonds de commerce de bar, restaurant et débit de boissons que M. Giauna exploitait à Monaco, n° 2, rue Paradis.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} Bonnamy Louise, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 février 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques après Saisie

Le vendredi 26 février 1943, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie du :

Fonds de commerce d'atelier de réparations avec petit garage exploité à Monaco, 7 bis, rue des Açores, par M. Albert AGNESI, ci-après nommé, comprenant : L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M^{me} Veuve VIAL-MIEGE Marie-Jeanne, propriétaire à Monaco, demeurant à Cannes, 23, rue d'Antibes.

Contre M. Albert AGNESI, garagiste, à Monaco, 7 bis, rue des Açores.

En vertu d'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 12 janvier 1943.

Mise à prix 15.000 francs
Consignation pour enchérir 1.500 francs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

ÉTABLISSEMENTS VINICOLES

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Etablissements Vinicoles* sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le lundi 22 février 1943, à 15 heures, au siège social, 1 bis, rue Florestine à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Modifications aux articles I et II des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études pour l'Expansion Economique de la Principauté de Monaco

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 27 février 1943, dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1942 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Nomination de 3 commissaires aux comptes et fixation de leurs rétributions.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Au capital de 7.500 000 francs

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er}, à Monaco

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société des Hôtels Bristol et Majestic* au capital de 7.500.000 francs dont le siège est à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social le lundi 1^{er} mars 1943, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR.

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs ;
- Nomination d'administrateurs ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'Assemblée, soit au siège social, soit dans les caisses du Comptoir National d'Escompte de Paris ou de la Banca Commerciale Italiana, soit chez un notaire ou un agent de change, le récépissé devant tenir lieu de carte d'admission à ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 5 mars, à 16 heures, au siège social, avenue de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° Bilan, compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1942, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Réélection d'un administrateur ;
- 7° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943 et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%. 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.944, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 103 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.448, 309.885, 313.973, 321.728, 325.204, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

Imprimerie de Monaco. — 1943